

SNC BAGNEUX

**RESIDENCE MAGISTER**  
**24 AVENUE ALBERT PETIT**  
 92220 BAGNEUX  
 TEL : 01.46.56.02.87  
 GSM: 06 72 76 05 66  
[lemagister@hotmail.fr](mailto:lemagister@hotmail.fr)



**Entre les soussignés,**

**La résidence hôtelière Le Magister, S.N.C. Bagneux au capital de 1 500 €, dont le siège social est à Bagneux, 24 rue Albert Petit, inscrite au R.C.S. de Nanterre sous le n° B 432 548 246 représentée par :**

Monsieur Régnier Jérôme gérant de la résidence

ci-après désignée, Le Magister

Et

M.....

Née le : .....

ci-après désigné(e), Le résident

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1 : MISE A DISPOSITION**

Par les présentes, Le Magister met à la disposition du résident, qui l'accepte, un studio meublé dans la résidence Le Magister, 24 rue Albert Petit à Bagneux

N° de studio:

Étage:

Loyer mensuel TTC : 540 €

Dépôt de Garantie: 780 €

Frais de dossier: 460 €

**Consistance des locaux loués meublés :**

Chambre comprenant un coin cuisine équipée comportant évier, réfrigérateur, 1 plaque de cuisson électrique, salle d'eau et mobilier selon le descriptif visé dans l'état des lieux.

Le résident déclare connaître les lieux qu'il occupera et utilisera dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir élever de réclamation pour quelque cause que ce soit. Il déclare également avoir pris connaissance, et signé pour acceptation le règlement intérieur annexé à la présente convention

## **Article 2 : PRESTATIONS**

Le Magister fournira les prestations suivantes:

Électricité, chauffage, eau chaude, eau froide

Ménage des chambres suivant le programme affiché dans le hall d'accueil Fourniture et blanchissage du linge de couchage tous les 15 jours

Distribution du courrier dans les boîtes aux lettres les jours ouvrés

Connexion à Internet par Wifi

## **Article 3 : DUREE**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée ferme et définitive de 1 an pour la période

**du 2011 au 2012**

Dans le cas où le résident quitterait les lieux sans en avertir Le Magister , il sera débiteur de plein droit de tous les travaux de remise en état ainsi que des frais de constat d'huissier lui incombant, sans préjudice des indemnités d'occupation, des dommages et intérêts.

## **Article 4 : CONDITIONS**

La présente mise à disposition de la chambre est soumise aux conditions stipulées au présent acte, et au règlement intérieur de la résidence. Toute sous-location est formellement interdite.

Le résident s'oblige à respecter ce règlement, son non-respect peut entraîner la résiliation de la présente convention.

## **Article 5 : ASSURANCES**

Le résident doit souscrire un contrat d'assurances multirisques garantissant les locaux, ainsi qu'un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile personnelle, s'il n'est pas déjà pris en charge par le contrat de responsabilité civile souscrit par ses parents.

La signature de la présente convention vaut engagement de souscription d'une police d'assurances multirisques et d'une police de responsabilité civile.

Une attestation d'assurances devra être remise à l'employée de gestion de la résidence avant l'entrée en jouissance des lieux.

## **Article 6 : MODALITE DE PAIEMENT**

### **Redevance d'occupation:**

Le montant du loyer indiqué ci-dessus, est payable en début de mois avant le 5.

Une somme forfaitaire de 20 € sera facturée pour couvrir les frais éventuels de rejet. Tout mois commencé est dû en entier, indépendamment de l'occupation du local.

### **Quittance de paiement:**

Après encaissement du loyer et à la fin de chaque mois, il sera remis au résident une quittance attestant le paiement de la mise à disposition et indiquant le montant du loyer.

Le résident autorise expressément Le Magister, en cas de non paiement du loyer à percevoir les allocations de logement ou toutes autres indemnités, aides ou subventions qui pourraient lui être accordées à titre quelconque, pour lui permettre de régler le loyer. Cette perception pourra avoir

lieu sur la seule signature du gérant de la société S.N.C Bagneux, le résident donne dès maintenant toute décharge à tout organisme susceptible d'être concerné.

#### **Article 7 : CAUTION SOLIDAIRE & GARANTIE**

Identité des personnes acceptant de se porter garantes du paiement des redevances d'occupation et de toutes sommes susceptibles d'être dues en exécution de la présente convention

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse :

Profession :

Références bancaires :

Lien de parenté avec le résident :

**Ces personnes déclarent se porter irrévocablement caution solidaire et indivisible du résident soussigné pour le paiement de toutes les sommes dues au titre des présentes (en principal, frais de dégradations et réparations et frais éventuels de procédure), avec renonciation au bénéfice de discussion, et signature d'une lettre d'engagement de caution solidaire.**

#### **Article 8 : ETAT DES LIEUX**

A son arrivée il sera dressé un état des lieux entre le résident et Le Magister

A son départ, le résident s'engage à être personnellement présent pour la signature de l'état des lieux contradictoire qui aura été établi par l'employé de gestion.

#### **Article 9 : CLAUSES RESOLUTOIRES**

La présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, 10 jours après une mise en demeure restée sans effet dans les cas suivants:

- 1° - A défaut de paiement aux termes convenus du loyer.
- 2° - En cas de défaut d'assurances.
- 3° - En cas de non respect du règlement intérieur

### **Article 10: CLAUSES PENALES**

En outre et sans qu'il soit dérogé aux dites clauses résolutoires, le locataire s'engage à respecter formellement les deux clauses pénales suivantes:

1° - En cas de non paiement du loyer à la date prévue et pour compenser les frais engagés par le bailleur, les sommes dues seront majorées de plein droit de 10 %.

2° - En outre, le locataire devra rembourser au bailleur les frais et honoraires exposés pour la mise en recouvrement des dites sommes sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du N.C.P.C.

Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clefs.

Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

### **Article 11 : DEPOT DE GARANTIE**

Aux présentes le locataire verse au bailleur, qui le reconnaît et lui en donne quittance à réception, la somme de 780 €, à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Ce dépôt ne porte pas intérêt au profit du locataire et n'est pas restituable durant l'exécution du contrat.

Il sera restitué au locataire deux mois après la date de fin de bail, déduction faite le cas échéant, des sommes dues au bailleur au titre de loyer impayé et/ou de réparations nécessitées par l'état des lieux qui seront valorisées selon les termes et conditions décrits dans le règlement intérieur.

O o O o O

**Établi en trois exemplaires originaux, un pour Le Magister, un pour le résident et un pour le garant.**

*Fait à Bagneux, le 2011*

**Pour Le Magister**

**le résident**

**Les garants:**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite: ' Bon pour caution solidaire et indivisible pour le paiement des loyers, dégradations ou réparations et frais éventuels de procédure, ces obligations résultant de la convention d'occupation, en parfaite connaissance de cause